

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.248 du 9 février 2000

A.60.283/VI-12.022

En cause : **la société coopérative
d'assurances "C.D.A.",**
ayant élu domicile chez
Me Yves ROSENOER, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1994 par la société coopérative d'assurances "C.D.A." qui demande l'annulation de "la décision du Ministère des Finances d'attribuer le marché consistant en une assurance collective d'hospitalisation et soins de santé à la S.M.A.P.";

Vu l'arrêt n° 50.674 du 9 décembre 1994 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1997, date à laquelle l'audience a été remise sine die;

Vu la lettre du 10 décembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAUCQUEZ, loco Me ROSENBERG, avocat, comparaissant pour la requérante et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 10 décembre 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.